

Contrat d'assurance vie MULTEO
- Encadré d'information -

➤ **MULTEO est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative et versements libres, à capital variable de type multisupports, souscrit auprès de l'assureur, la GMF Vie, par l'ANS GMF Vie – Association Nationale des Souscripteurs de la GMF Vie – régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 91 avenue de Villiers – 75017 PARIS. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la GMF Vie et l'ANS GMF Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

➤ Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent à partir de l'épargne constituée (voir paragraphe "Disponibilité de l'épargne" de la notice ci-après). En cas de décès de l'assuré (l'adhérent), la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée. Le contrat intègre une garantie décès plancher obligatoire jusqu'au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré. (voir paragraphe "Garanties en cas de décès").

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

- Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

➤ Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Ainsi, pour la partie en euros, chaque 31 décembre, la GMF Vie détermine le montant de la participation aux bénéfices, égal à 100 % du solde du compte de résultats établi annuellement, après affectation de 90 %, au moins, du solde du compte financier (voir paragraphe "Valorisation des supports et de l'épargne").

➤ Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par la GMF Vie dans un délai de 10 jours ouvrés (voir paragraphe "Disponibilité de l'épargne" et paragraphe "Valeur de rachat").

➤ Le contrat prévoit les frais suivants :

✓ Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais d'ouverture de dossier : 25 €

- Frais sur versement : 3 % maximum sur chaque versement

✓ Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion : 0,75 % annuel de frais prélevés chaque mois au titre de la gestion de l'adhésion sur la part des droits exprimés en euros et/ou en unités de compte.

✓ Autres frais :

- Frais d'arbitrage : 1 % du montant arbitré en cas d'arbitrage avec un minimum forfaitaire de 20 €. Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support " Passerelle " vers un autre support), les arbitrages du support Passerelle vers un autre support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés " Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier " n'entraînent aucuns frais.

- Frais en cas de rachat : aucuns sauf dans le cadre des options de rachats programmés "Service Revenus Intérêts" et "Service Revenus à la Carte" dont les frais de mise en service sont de 75 € pour chaque option.

- Les frais liés aux garanties décès sont prélevés le cas échéant à la fin de chaque mois et correspondent au risque encouru dans le mois. Ils sont prélevés sur chaque support, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée (voir paragraphe "Tarif annuel des garanties décès").

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés de l'Autorité des Marchés Financiers relatifs aux OPCVM.

➤ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

➤ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (voir paragraphe "Désignation bénéficiaire").

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

GMF VIE - Société anonyme au capital de 153 836 144 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris B 315 814 806
Siège social : 76, rue de Prony, 75857 Paris Cedex 17 - Adresse postale : 10-14, avenue Louis Armand, 95127 Ermont Cedex -
Tél. 0 820 809 809 (0,12 €TTC/mn) - Internet : www.gmf.fr

GMF VIE - Société anonyme au capital de 153 836 144 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Paris B 315 814 806
Siège social : 76, rue de Prony, 75857 Paris Cedex 17 - Adresse postale : 10-14, avenue Louis Armand, 95127 Ermont Cedex -
Tél. 0 820 809 809 (0,12 €TTC/mn) - Internet : www.gmf.fr

NOTICE DU CONTRAT MULTEO

en application des articles L 141-4 et L 132-5-3 du Code des assurances
valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1^{er} janvier 2010

1

CARACTERISTIQUES

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 22 « assurances liées à des fonds d'investissement » du Code des assurances (article R 321-1).

OBJET

■ MULTEO permet à toute personne physique de plus de douze ans de constituer par des versements libres ou programmés un capital, exprimé en unités de compte et/ou en euros correspondant à des supports tels que définis dans la présente notice.

■ MULTEO intègre une garantie décès plancher obligatoire jusqu'au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré (l'adhérent)* et sur option deux autres garanties décès.

Le présent contrat étant à capital variable, l'adhérent supporte donc intégralement les risques de placement des sommes investies sur les supports autres que le support en euros, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

DESIGNATION BENEFICIAIRE

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu. La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital versé en cas de décès fait partie de la succession de l'assuré.

En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour tous les actes visant à disposer de tout ou partie de la valeur de rachat, à bénéficier d'une avance, ou à modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée dans le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du versement d'ouverture.

L'adhésion est d'une durée de 8 ans à compter de sa date d'effet, prorogée annuellement en l'absence d'opposition par écrit de l'adhérent 30 jours avant la date du terme de l'adhésion.

Cependant, l'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'adhésion en procédant à un rachat total. Le décès de l'assuré (l'adhérent) met également fin à l'adhésion.

VERSEMENTS

- Versement d'ouverture : 1 000 € minimum (frais d'ouverture de dossier inclus).

A l'adhésion, en plus du versement d'ouverture, ou à tout autre moment, l'adhérent peut effectuer des versements selon les modalités suivantes :

- Versements libres : 300 € minimum.
- Versements programmés (par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire ou postal) : 60 € minimum. Le montant du prélèvement est modulable au cours de l'adhésion : possibilité d'interrompre le prélèvement, de l'augmenter, de le diminuer ou de le compléter par des versements par chèque et de modifier la répartition entre les différents supports de son programme de versements. Toute demande en ce sens, parvenue à la GMF Vie avant le 20 du mois, est prise en compte lors du prélèvement du mois suivant.

FRAIS

- Frais d'ouverture de dossier (sur le versement d'ouverture) : 25 €.
- Frais sur versement : 3 % maximum sur chaque versement, prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports.
- Frais de gestion : prélevés à la fin de chaque mois, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est fixé à 0,75 % quel que soit le support.
- Frais d'arbitrage : Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support " Passerelle " vers un autre support), les arbitrages du support Passerelle vers un autre support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés " Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier " n'entraînent aucuns frais. Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage sont fixés à 1 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 €.
- Frais liés aux garanties décès : prélevés à la fin de chaque mois, sur chaque support, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée. Ils correspondent au risque encouru dans le mois. Chaque jour de désinvestissement du mois considéré ainsi qu'au 31 décembre si l'épargne constituée est inférieure au capital décès garanti (plancher ou optionnel), la GMF Vie calcule l'écart constaté, c'est-à-dire le capital sous risque. Le coût de la garantie décès est obtenu, en fin de mois, en appliquant au capital sous risque du mois le tarif annuel indiqué dans la présente notice, au prorata de la durée. Le capital sous risque du mois est égal à la moyenne, pondérée par la durée, des capitaux sous risque de chaque jour de désinvestissement (le mercredi) compris dans le mois.

Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par la GMF Vie, 0,70 € sont reversés à l'ANS GMF Vie au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

➤ Le tarif annuel des garanties décès

TARIF ANNUEL DES GARANTIES DECES
(en pourcentage du capital sous risque)

Age de l'assuré	Tarif	Age de l'assuré	Tarif	Age de l'assuré	Tarif	Age de l'assuré	Tarif
12 ans	0,025%	36 ans	0,248%	60 ans	1,740%	84 ans	13,619%
13 ans	0,030%	37 ans	0,264%	61 ans	1,874%	85 ans	14,901%
14 ans	0,038%	38 ans	0,281%	62 ans	2,014%	86 ans	16,235%
15 ans	0,051%	39 ans	0,294%	63 ans	2,160%	87 ans	17,878%
16 ans	0,069%	40 ans	0,317%	64 ans	2,294%	88 ans	19,718%
17 ans	0,097%	41 ans	0,346%	65 ans	2,447%	89 ans	21,372%
18 ans	0,129%	42 ans	0,371%	66 ans	2,599%	90 ans	23,089%
19 ans	0,146%	43 ans	0,418%	67 ans	2,814%	91 ans	25,022%
20 ans	0,159%	44 ans	0,454%	68 ans	3,042%	92 ans	27,243%
21 ans	0,170%	45 ans	0,485%	69 ans	3,295%	93 ans	29,094%
22 ans	0,179%	46 ans	0,518%	70 ans	3,565%	94 ans	31,005%
23 ans	0,174%	47 ans	0,557%	71 ans	3,949%	95 ans	32,638%
24 ans	0,175%	48 ans	0,607%	72 ans	4,305%	96 ans	35,339%
25 ans	0,173%	49 ans	0,674%	73 ans	4,706%	97 ans	37,370%
26 ans	0,173%	50 ans	0,743%	74 ans	5,117%	98 ans	43,094%
27 ans	0,174%	51 ans	0,814%	75 ans	5,641%	99 ans	46,603%
28 ans	0,177%	52 ans	0,894%	76 ans	6,167%	100 ans	49,853%
29 ans	0,180%	53 ans	0,977%	77 ans	6,833%	101 ans	52,874%
30 ans	0,187%	54 ans	1,069%	78 ans	7,560%	102 ans	57,018%
31 ans	0,194%	55 ans	1,178%	79 ans	8,325%	103 ans	60,061%
32 ans	0,201%	56 ans	1,270%	80 ans	9,156%	104 ans	65,360%
33 ans	0,213%	57 ans	1,362%	81 ans	10,254%	105 ans	79,366%
34 ans	0,224%	58 ans	1,489%	82 ans	11,269%		
35 ans	0,235%	59 ans	1,604%	83 ans	12,389%		

RENONCIATION

L'adhérent bénéficie d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion est régularisée pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la GMF Vie au 10-14 avenue Louis Armand 95127 ERMONT CEDEX, suivant le modèle ci-dessous. L'adhérent sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception par la GMF VIE de la lettre recommandée. Les garanties cesseront à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Le délai accordé à l'adhérent pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Modèle de lettre de renonciation : « Je soussigné(e) (nom, prénoms, adresse complète) désire renoncer à mon adhésion au contrat MULTEO (n°d'adhésion) » - Date et signature.

SUPPORTS PROPOSES

L'investissement de l'épargne : chaque versement est réparti par la GMF Vie, selon les choix de l'adhérent, entre les différents supports proposés.

Chaque support est représentatif d'un couple risque / rentabilité matérialisé par les orientations financières décrites ci-dessous.

Le support « Régulier » : libellé en euros avec cliquet et taux garanti annuel et adossé à l'actif général de la GMF Vie. Ce support offre une totale sécurité et une rémunération régulière. Tous les ans, GMF Vie s'engage sur un taux minimum de rémunération pour l'année (cf. paragraphe "Valorisation des supports et de l'épargne").

Les profils de gestion :

- **un support « Profil Equilibré »** : libellé en unités de compte, adossé au FCP* de capitalisation* « COVEA FINANCE Profil Equilibré » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF* en date du 20/02/1998, classification AMF : Diversifiés).
- **un support « Profil Dynamique »** : libellé en unités de compte, adossé au FCP de capitalisation « COVEA FINANCE Profil Dynamique » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 20/02/1998, classification AMF : Diversifiés).
- **un support « Profil Audace »** : libellé en unités de compte, adossé au FCP de capitalisation « COVEA FINANCE Profil Audace » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 22/09/2000, classification AMF : Actions internationales).

Les supports spécialisés :

- **un support « Actions Françaises »** libellé en unités de compte, adossé à la SICAV* de capitalisation « COVEA FINANCE Actions Françaises » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 6/07/1999, classification AMF : Actions françaises).
- **un support « Actions Européennes »** libellé en unités de compte, adossé à la SICAV de capitalisation « COVEA FINANCE Actions Européennes » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 22/04/1997, classification AMF : Actions des pays de la Communauté Européenne).
- **un support « Actions Américaines »** libellé en unités de compte, adossé à la SICAV de capitalisation « COVEA FINANCE Actions Américaines » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 31/03/2000, classification AMF : Actions internationales).
- **un support « Actions Japonaises »** libellé en unités de compte, adossé à la SICAV de capitalisation « COVEA FINANCE Actions Japonaises » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 25/07/1997, classification AMF : Actions internationales).
- **un support « Développement Durable »** libellé en unités de compte, adossé à la SICAV de capitalisation « COVEA FINANCE Horizon Durable » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 5/04/2001, classification AMF : OPCVM diversifiés).
- **un support « Actions Solidaires »** libellé en unités de compte, adossé au FCP de capitalisation « COVEA FINANCE Actions Solidaires » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 13/11/2007, classification AMF : Actions des pays de la zone euro).
- **un support « ESPACE ISR »** disponible à compter du 20 avril 2010, libellé en unités de compte, adossé au FCP de capitalisation « COVEA FINANCE ESPACE ISR » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 2/12/2008, classification AMF : Actions françaises).

Le support Passerelle : libellé en unités de compte, adossé à la SICAV de capitalisation « COVEA FINANCE Sécurité » (Gestionnaire financier : COVEA Finance SAS, agrément par l'AMF en date du 17/02/1998, classification AMF : Monétaire euro). Le portefeuille est composé d'instruments de taux en euro (obligations et titres de créances négociables). La SICAV a pour objectif d'offrir une rémunération aussi régulière que possible, en liaison avec l'EONIA, indicateur du marché monétaire choisi comme référence.

Les prospectus simplifiés des fonds d'adossés concernés sont remis à l'adhésion au contrat et lors de l'introduction d'un nouveau support. Ces documents sont tenus à la disposition de l'adhérent sur simple demande écrite.

La proposition de nouveaux supports : la GMF Vie se réserve le droit de proposer ultérieurement, en plus des supports d'investissement cités ci-dessus, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers, tout nouveau support de gestion financière, sans que cette adjonction ne puisse être considérée comme une modification substantielle ou une novation du présent contrat.

L'indisponibilité d'un support : la GMF Vie peut être amenée à ne plus accepter de nouveaux investissements, que ce soit par des versements libres ou programmés ou encore par arbitrage, sur l'un ou l'autre des supports, notamment dans le cas où le gestionnaire du fonds d'adossés considéré viendrait à le fermer à de nouvelles souscriptions. Dans ce cas, comme en cas de disparition de l'un des fonds d'adossés ou de modification substantielle de ses objectifs de gestion, la GMF Vie s'engage à substituer au support d'investissement correspondant, sans frais, un support d'orientation et de gestion financière équivalents. Une information préalable est communiquée à chaque adhérent et un avenant est établi au contrat d'assurance de groupe.

ARBITRAGES

Le contrat Multéo permet à l'adhérent d'effectuer des arbitrages ponctuels et/ou de mettre en place des arbitrages programmés :

1 - L'arbitrage ponctuel

Les arbitrages ponctuels ne peuvent être effectués qu'à l'issue du délai de renonciation.

Les arbitrages du support « Régulier » vers les autres supports sont limités à un par année civile.

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie, et est traitée la semaine suivant sa réception (désinvestissement sur la base de la valorisation du mercredi, réinvestissement sur les nouveaux supports sur la base de la valorisation du vendredi qui suit).

La demande d'arbitrage doit indiquer le montant à désinvestir du support « Régulier » et/ou le nombre d'unités de compte à désinvestir des autres supports, ainsi que la répartition en pourcentage du réinvestissement sur les différents supports. Toutefois, dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, la GMF Vie procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue. Toute demande d'arbitrage ne spécifiant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement ne pourra être effectuée qu'après communication par écrit à la GMF Vie des éléments manquants. Cette demande d'arbitrage sera alors prise en compte la semaine suivant la réception de ces éléments manquants (désinvestissement sur la base de la valorisation du mercredi, réinvestissement sur la base de la valorisation du vendredi qui suit).

2 – Les options d'arbitrages programmés :

Les options d'arbitrages programmés peuvent être choisies à tout moment par l'adhérent et ne prennent effet au plus tôt, après l'adhésion au contrat que le vendredi qui suit le désinvestissement du support passerelle, à savoir à la date de réinvestissement des fonds sur les supports choisis par l'adhérent.

Ces options sont cumulables.

■ Sécurisation des gains

Cette option permet de sécuriser les gains constatés sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support " Passerelle "), en les arbitrant sur le support " Régulier ". Pour ce faire l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % de gain par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La première valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est la valeur de l'épargne constituée sur le support à la date d'effet de l'option. La demande de l'adhérent de mise en place de l'option prend effet le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, si la demande de mise en place de l'option est effectuée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat ou est enregistrée par l'assureur avant la semaine qui précède l'investissement sur les supports choisis par l'adhérent, la date d'effet de l'option est reportée au vendredi qui suit le désinvestissement du support passerelle, à savoir à la date de réinvestissement des fonds sur les supports choisis par l'adhérent.

La valeur de référence est recalculée dès lors qu'un investissement ou un désinvestissement est effectué sur le support, à l'exception de l'éventuel arbitrage programmé généré par le déclenchement de l'option.

L'assureur contrôle, chaque vendredi, le pourcentage éventuel des gains sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage. Le désinvestissement est effectué sur la base de la valorisation du mercredi qui suit le vendredi où il a été constaté que le seuil a été atteint. Le réinvestissement est effectué sur la base de la valorisation du vendredi qui suit le désinvestissement.

Le montant de l'arbitrage correspond à l'écart entre la valeur de l'épargne constituée sur le support et la valeur de référence.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option " Sécurisation des gains " prend effet le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 1 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 €.

L'option " Sécurisation des gains " ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Service Revenus Intérêts et Services Revenus à la Carte) sont en cours.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

■ Arrêt de la baisse

Cette option permet de stopper les baisses en cours en arbitrando la totalité de la valeur d'un ou de plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support " Passerelle") vers le support " Régulier ". Pour ce faire, l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 5 %, 10 %, 15 % ou 20 % de baisse par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La demande de l'adhérent de mise en place de l'option prend effet le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, si la demande de mise en place de l'option est effectuée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat ou est enregistrée par l'assureur avant la semaine qui précède l'investissement sur les supports choisis par l'adhérent, la date d'effet de l'option est reportée au vendredi qui suit le désinvestissement du support passerelle, à savoir à la date de réinvestissement des fonds sur les supports choisis par l'adhérent.

La valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est égale à la plus haute valeur atteinte par l'épargne constituée sur chacun des supports depuis la date d'effet de cette option. La valeur de référence est recalculée à chaque date de valorisation du support, en tenant compte éventuellement des investissements et / ou désinvestissements effectués sur le(s) support(s).

L'assureur contrôle chaque vendredi, le pourcentage éventuel de baisse sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage total du support. Le désinvestissement est effectué sur la base de la valorisation du mercredi qui suit le vendredi où il a été constaté que le seuil a été atteint. Le réinvestissement est effectué sur la base de la valorisation du vendredi qui suit le désinvestissement.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option " Arrêt de la baisse " prend effet le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 1 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 €.

L'option " Arrêt de la baisse " ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Service Revenus Intérêts et Services Revenus à la Carte) sont en cours.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

■ Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier

Cette option consiste à arbitrer chaque année vers un ou plusieurs supports en unités de compte (à l'exception du support " Passerelle "), le montant de la participation aux bénéfices, net de frais de gestion, servie sur le support Régulier au 31 décembre de l'année.

L'année suivante, le désinvestissement aura lieu le mercredi de la semaine qui suit le 31 décembre.

Le réinvestissement est effectué sur la base de la valorisation du vendredi qui suit le désinvestissement.

Lors du choix de cette option, l'adhérent détermine la répartition entre les différents supports en unités de compte choisis (à l'exception du support "Passerelle"). Cette répartition peut être modifiée en cours de contrat.

Toute demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier doit parvenir à la GMF Vie avant le 15 décembre pour prise en compte le mercredi de la semaine qui suit le 31 décembre. Toute demande parvenant à la GMF Vie après le 15 décembre sera prise en compte pour la participation aux bénéfices de l'année suivante. En cas de désinvestissement total du support " Régulier ", l'option choisie par l'adhérent prend fin automatiquement.

Aucuns frais d'arbitrage ne sont retenus dans le cadre de cette option "dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier".

3- Ordre de priorité des arbitrages

Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci n'impacte pas un même support pour les arbitrages concernés, les arbitrages s'effectueront le même jour et l'arbitrage ponctuel sera exécuté en premier.

Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci impacte un même support pour les arbitrages concernés, seul l'arbitrage ponctuel sera exécuté.

En cas de choix de plusieurs options d'arbitrages programmés et en l'absence d'arbitrage ponctuel, si les désinvestissements à opérer dans le cadre des arbitrages programmés devaient intervenir le même jour, une seule opération de désinvestissement peut être effectuée le même jour. Ainsi, la priorité sera donnée dans l'ordre, au désinvestissement lié à l'option "Dynamisation de la participation aux bénéficiaires du support Régulier", puis à l'option "Sécurisation des gains", puis à l'option "Arrêt de la baisse".

GARANTIES EN CAS DE DECES

Le contrat MULTEO intègre une garantie décès plancher, obligatoire jusqu'au 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré et deux garanties décès optionnelles (garantie décès cliquet et garantie décès majorée). Quelle que soit la garantie décès souscrite, le capital sous risque est égal à la différence entre le capital décès souscrit et l'épargne constituée. Le capital sous risque pris en charge par l'assureur ne peut excéder un million d'euros (1 000 000 €).

En cas d'adhésion au contrat au-delà du 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire, l'adhérent devra opter ou non pour le bénéfice de la garantie décès plancher telle qu'elle est décrite ci-dessous. Ce choix doit être effectué lors de l'adhésion au contrat. Il est irrévocable si l'adhérent n'a pas demandé à bénéficier de cette garantie lors de l'adhésion au contrat.

1 - La garantie décès plancher

Le capital décès plancher est égal au cumul des primes versées, net des éventuelles primes ou parties de primes remboursées ou annulées.

Dans les conditions précisées ci-dessus, la garantie décès plancher est acquise dès l'adhésion au contrat et est conservée jusqu'au terme de l'adhésion. Néanmoins après le 31 décembre qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, ce dernier peut choisir de ne plus bénéficier de la garantie décès plancher. Cette manifestation de volonté de la part de l'adhérent se fait par écrit à tout moment et est irrévocable.

Dans ce cas, la garantie décès plancher cessera au jour de désinvestissement de la semaine qui suit la réception de la demande à la GMF Vie, et le dernier prélèvement éventuel au titre des frais liés à la garantie décès aura lieu à la fin du mois de cessation de la garantie.

Tout nouveau versement vient majorer à due concurrence le capital décès plancher.

Tout rachat partiel vient réduire le capital décès plancher dans les mêmes proportions que l'épargne disponible.

2 - Les garanties décès optionnelles

L'adhérent peut, à tout moment, souscrire une garantie décès optionnelle ou en changer, sachant que toute nouvelle option remplace la précédente. Quelle que soit la garantie décès optionnelle souscrite, le capital garanti en cas de décès ne peut être inférieur au capital décès plancher défini précédemment.

Chacune des deux garanties optionnelles proposées pourra être souscrite jusqu'au 65^{ème} anniversaire de l'adhérent, et s'arrête au plus tard à la fin de l'année civile de son 75^{ème} anniversaire. Après cette date, la garantie décès plancher sera à nouveau en vigueur sauf si l'adhérent a exprimé son choix de ne plus en bénéficier.

Toute couverture décès optionnelle ne peut prendre effet qu'après acceptation du risque lié à l'état de santé de l'adhérent. Jusqu'à l'acceptation définitive du risque, l'adhérent bénéficie de la garantie décès plancher ou, le cas échéant, de la garantie optionnelle en vigueur.

En toute hypothèse, tout nouvel examen de l'état de santé de l'adhérent ne peut remettre en cause le niveau de garantie antérieurement accordé.

A tout moment, l'adhérent peut résilier les garanties optionnelles. Dans ce cas, la garantie cessera au jour de désinvestissement de la semaine qui suit la réception de la demande à la GMF Vie, et le dernier prélèvement éventuel au titre des frais liés à la garantie optionnelle aura lieu à la fin du mois de cessation de cette garantie.

De nouvelles garanties décès optionnelles pourront être proposées ultérieurement par la GMF Vie sans que cette adjonction puisse être considérée comme une modification substantielle ou une novation du contrat.

■ **Garantie décès cliquet**

Le montant de la garantie décès cliquet est égal à la plus haute valeur atteinte par l'épargne constituée, depuis la souscription de cette garantie. Le capital décès cliquet s'apprécie chaque jour de valorisation des différents supports.

Tout rachat partiel vient réduire le capital décès cliquet dans les mêmes proportions que l'épargne disponible.

■ **Garantie décès majorée**

Le capital décès majoré est fixé par l'adhérent. Il ne peut pas excéder 150 % de la valeur de l'épargne au moment de la souscription de la garantie. L'adhérent peut modifier à tout moment son capital décès majoré. Toute demande d'augmentation du capital décès majoré est soumise aux mêmes formalités et limites que la souscription initiale de cette garantie, et ne prend effet qu'après acceptation du risque par la GMF Vie.

Toute demande de diminution du capital décès majoré prend effet la semaine suivant sa réception à la GMF Vie.

En cas de rachat partiel, lorsque le capital décès majoré reste inférieur à 150 % de la valeur de l'épargne restante après rachat, son niveau est maintenu. Dans le cas contraire, il est ramené à 150 % de la valeur restante.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Les garanties décès optionnelles sont accordées, quelle que soit la cause, sous réserve des exclusions et conditions mentionnées ci-dessous et dans le certificat d'adhésion, le cas échéant.

A - Les risques garantis sous conditions

- 1 - le suicide ou les conséquences d'une tentative de suicide ne sont couverts que s'ils surviennent après une année d'assurance ; en cas d'augmentation des garanties, ce risque ne sera couvert que pour les garanties supplémentaires souscrites depuis plus d'un an ;**
- 2 - les risques de navigation aérienne autres que ceux résultant de l'usage du delta-plane, aile volante avec ou sans moteur, ultra-légers motorisés ou engins similaires, sont couverts, pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires ;**
- 3 - les risques résultant des opérations de police internationale sous mandat de l'Organisation des Nations Unies sont couverts sous réserve d'un accord préalable entre l'assuré et la GMF Vie.**

B - Les risques exclus

Le capital décès garanti sera limité au capital décès plancher si le décès résulte des risques exclus suivants :

- 1 - le parachutisme ainsi que la pratique du delta-plane, aile volante avec ou sans moteur, ultra-légers motorisés ou engins similaires ;**
- 2 - les conséquences de l'état d'ivresse, ou de l'état alcoolique lorsque le taux d'alcoolémie de l'assuré, au moment du sinistre, est supérieur au taux prévu par la législation en vigueur (actuellement 0,8 g/l en France, selon l'article L 234-1 du Code de la route - Cette référence au Code de la route s'applique que le sinistre survienne ou non dans le cadre d'un accident de la circulation) ;**
- 3 - les conséquences de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, ainsi que les suites des maladies dont l'adhérent assuré était atteint avant l'adhésion au contrat, connues et non portées à la connaissance de la GMF Vie le jour de l'adhésion ;**
- 4 - les actes commis dans l'intention de mettre en oeuvre les garanties du contrat ;**
- 5 - les risques résultant de la guerre étrangère ;**
- 6 - le décès survenu hors des pays de l'Espace économique européen, de la Suisse, des Etats-Unis et du Canada.**

VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré (adhérent), la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée (cf. paragraphe "Garanties en cas de décès"). Ces montants sont calculés au jour de désinvestissement de la semaine qui suit la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie. Le capital versé est minoré, le cas échéant, des avances et intérêts sur avances en cours non régularisés.

De plus, les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) font l'objet d'une revalorisation à compter de la prise de connaissance du décès de l'assuré par la GMF Vie jusqu'à la réception à la GMF Vie de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû au bénéficiaire. Cette revalorisation est calculée sur la base d'un taux déterminé au début de chaque année civile.

■ Les pièces à fournir en cas de décès de l'assuré par le(les) bénéficiaire(s) sont les suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion,
- une copie d'acte de décès de l'assuré,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un certificat médical précisant la date et la cause du décès, adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil de l'assureur – ce certificat est indispensable pour le règlement du dossier, si l'adhérent avait opté pour une garantie décès optionnelle ;
- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;
- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : le certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

Le règlement de l'épargne sera effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous 10 jours ouvrés suivant la date de valorisation retenue pour le calcul du capital dû, et après réception de tous les justificatifs.

Le capital dû suite au décès de l'assuré est, au choix :

- soit versé directement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- soit transféré sans frais sur versement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom du ou de chaque bénéficiaire. Le capital devra alors être transféré en totalité.

En cas de bénéficiaires multiples, un règlement est adressé à chaque bénéficiaire pour sa part ou, le cas échéant à un notaire préalablement mandaté.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

■ Possibilité de **rachat** : En cas de besoin, l'adhérent peut à tout moment récupérer tout ou partie de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel sur simple demande sous réserve des avances en cours, et sous réserve, en principe, de l'accord du bénéficiaire acceptant, le cas échéant.

Le montant du rachat (épargne en euros désinvestie du support « Régulier » ajoutée à la contre-valeur en euros des unités de compte désinvesties des autres supports) doit être au minimum de 1 000 €.

L'épargne restant en compte après le rachat doit être au minimum de 1 000 €. A défaut, il est procédé au remboursement total de l'épargne.

La demande de rachat se fait par simple lettre, datée et signée, adressée à la GMF Vie. L'ordre de rachat est exécuté le mercredi de la semaine suivant sa réception à la GMF Vie.

En cas de rachat partiel, l'adhérent doit en outre indiquer dans sa demande la répartition du rachat entre les différents supports :

- en euros, pour le support « Régulier »,
- en unités de compte pour les autres supports.

A défaut d'indication, la GMF Vie opère le rachat en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue, et au prorata de l'épargne constituée sur les différents supports.

Le règlement de l'épargne est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant le traitement du rachat, c'est-à-dire dans les 10 jours ouvrés après le mercredi de la semaine suivant la réception de la demande de rachat à la GMF Vie.

Frais en cas de rachat : aucuns de la part de la GMF Vie, sauf dans le cas des options précisées ci-dessous du "Service Revenus Intérêts" et du "Service Revenus à la Carte".

■ En cas de besoin passager d'argent : une **avance** peut être accordée à l'adhérent jusqu'à 60% des sommes versées non remboursées, hors versements sous délai d'encaissement et en tenant compte des avances en cours et des intérêts de celles-ci, ou 60 % de la valeur de rachat si ce montant est inférieur. Les avances se feront, uniquement en euros, aux conditions en vigueur, disponibles sur simple demande.

En cas de rachat total ou en cas de décès, le montant versé à l'adhérent ou aux bénéficiaires est, le cas échéant, minoré des avances et intérêts sur avance en cours non régularisés.

■ Au moment où il le souhaite, l'adhérent peut recevoir tout ou partie de son épargne selon l'une ou plusieurs des options suivantes dont les modalités et conditions sont communiquées sur simple demande pour les options Service Revenus précisées ci-dessous :

■ le versement du capital (rachat total) ;

■ le Service Revenus Intérêts, pour recevoir périodiquement l'équivalent des intérêts générés par l'épargne inscrite sur le support « Régulier » dans les conditions prévues par ce Service ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros. L'option de sécurisation des gains et l'option arrêt de la baisse ne peuvent pas être souscrites si le Service Revenus Intérêts est en cours.

■ le Service Revenus à la Carte, pour recevoir périodiquement une somme déterminée à l'avance ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros. L'option de sécurisation des gains et l'option arrêt de la baisse ne peuvent pas être souscrites si le Service Revenus à la Carte est en cours.

■ le Service Revenus Viagers ou Rente viagère, permet à l'adhérent, à condition d'être âgé de 50 ans au moins et de moins de 75 ans (âges calculés par différence de millésime entre l'année de la demande du Service et l'année de naissance de l'adhérent) de recevoir une rente viagère, pendant toute sa vie, en contrepartie de l'aliénation du capital, et d'en faire bénéficier à son décès la personne de son choix (en cas d'option pour une rente viagère réversible). Une fois transformé, le capital utilisé pour servir la rente viagère ne peut plus être récupéré. Il est définitivement acquis à l'assureur en contrepartie du service des revenus viagers.

Si l'adhérent choisit le Service Revenus Viagers, l'adhérent a la possibilité de souscrire simultanément une Option Dépendance, moyennant le versement des cotisations correspondantes. Cette option prendra effet après acceptation médicale et conformément aux formalités d'admission en vigueur. L'assureur de cette option est la Sauvegarde, société anonyme au capital de 38 313 200 euros entièrement versé – entreprise régie par le Code des assurances et immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 612 007 674, dont le siège social est à Paris (76, rue de Prony 75857 Paris Cedex 17) et l'adresse postale est 45930 Orléans Cedex 9.

En cas de survenance d'un état de dépendance reconnu et garanti par l'assureur, une rente supplémentaire sera versée à l'adhérent de manière à doubler le montant de sa rente viagère, sur la base du dernier versement (ou arrérage) de rente perçu.

L'Option Dépendance donne droit à des prestations d'assistance, en phase d'autonomie et en cas de dépendance de l'adhérent. Ces prestations d'assistance sont assurées par la société FIDELIA Assistance SA au capital de 16 212 800 € et immatriculée au RCS Paris sous le n°B 377 768 601, dont le siège social est à PARIS (8, rue Boissy d'Anglas – 75008 PARIS) et le siège opérationnel est 27 quai Carnot – BP 550-92212 SAINT CLOUD CEDEX

REGIME FISCAL EN VIGUEUR

(sous réserve de modifications ultérieures pendant la durée de l'adhésion au contrat) :

Imposition des plus-values

- En cas de **rachat**, les produits sont soumis, sauf cas particuliers, à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire dont le taux est de :

- 35 % si la durée de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée de l'adhésion est comprise entre 4 ans et 8 ans,
- 7,5 % si la durée de l'adhésion excède 8 ans, après un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arbitrages entre supports, tant que l'épargne reste investie.

Imposition des revenus viagers

- En cas de conversion de l'épargne du contrat en rente viagère, les revenus viagers sont imposés partiellement à l'impôt sur le revenu selon l'âge atteint par leur bénéficiaire lors de la mise en service de la rente.

- En cas d'Option Dépendance : la Rente Dépendance n'est pas soumise à cette fiscalité.

Prélèvements sociaux

Les produits, lors du rachat et du décès, sont soumis à un prélèvement de :

- 0,5 % au titre de la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)
- 8,2 % au titre de la CSG (Contribution Sociale Généralisée)
- 2 % au titre du prélèvement social supplémentaire
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social supplémentaire.
- 1,1 % au titre de la nouvelle contribution additionnelle au prélèvement social supplémentaire instituée pour le financement du Revenu de Solidarité Active.

Droits de succession

Les capitaux décès correspondant à des versements effectués avant 70 ans sont exonérés à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire et sont assujettis à un prélèvement de 20 % au-delà. Les versements effectués après 70 ans excédant 30 500 € sont soumis aux droits de succession.

Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Sont exonérés de cette fiscalité les bénéficiaires qui ont avec l'adhérent (assuré) les liens juridiques ou de parenté suivants : conjoint, ou partenaire de PACS, ou sous certaines conditions limitatives (visées à l'article 796-O ter du Code général des impôts) frère et/ou sœur domicilié avec l'adhérent (assuré).

Impôt de Solidarité sur la Fortune

L'adhérent concerné par l'Impôt de Solidarité sur la Fortune doit déclarer la valeur de rachat du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette valeur est communiquée à l'adhérent au début de chaque année (c'est la valeur de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente) ainsi que, le cas échéant, le montant de toute avance en cours et des intérêts de celle-ci.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITES DE RESILIATION – OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

- Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe MULTEO souscrit entre l'ANS GMF Vie et la GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il est ensuite renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement.

- Les droits et obligations des adhérents au contrat MULTEO peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS GMF Vie et la GMF Vie, et adoptés conformément aux dispositions des articles L. 141-7 et R. 141-6 du Code des assurances.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

- L'ANS GMF Vie, dont le siège social est situé 91 avenue de Villiers 75017 Paris, souscripteur du contrat MULTEO, a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif. Les statuts de l'ANS GMF Vie sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association.

VALORISATION DE L'ÉPARGNE

PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS ET REGLES D'INVESTISSEMENT

■ Le versement d'ouverture, reçu à la GMF Vie la semaine N est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur le support Passerelle à effet du vendredi de la semaine N + 1. Les fonds valorisés seront désinvestis du support Passerelle à effet du mercredi de la semaine N+ 4 et l'investissement sur les supports choisis par l'adhérent sera effectué à effet du vendredi de la même semaine.

■ Tout versement supplémentaire reçu à la GMF Vie entre la semaine N de réception du versement d'ouverture et la semaine N+ 2 sera investi, net de frais sur versement, à effet du vendredi de la semaine N + 4 sur les supports choisis par l'adhérent selon les mêmes modalités que celles du versement d'ouverture.

Tout versement supplémentaire reçu à la GMF Vie à partir de la semaine N + 3 sera investi, net de frais sur versement, à effet du vendredi de la semaine qui suit la semaine de réception de ce versement à GMF Vie sur les supports choisis par l'adhérent. Chaque versement supplémentaire est investi en fonction de la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports. A défaut de précision, la GMF Vie applique la répartition du dernier versement libre.

En cas d'incertitude dans l'interprétation de la répartition entre les différents supports demandée par l'adhérent, le versement sera investi sur le support Passerelle jusqu'à communication par écrit à la GMF Vie des informations nécessaires au traitement de la demande.

■ Versements programmés : les prélèvements sont effectués le premier mercredi de chaque mois. Les sommes prélevées, nettes de frais sur versement, sont investies à effet du vendredi de la même semaine en fonction de la répartition choisie lors de la mise en place du programme de versements. Le premier prélèvement sur le contrat intervient le 1^{er} mercredi du mois qui suit l'investissement des fonds issus du versement d'ouverture sur les supports choisis par l'adhérent et investi le vendredi de la même semaine.

VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'ÉPARGNE

Tous les supports sont valorisés deux fois par semaine : le mercredi et le vendredi.

Le mercredi est utilisé pour tous les désinvestissements. Le vendredi est utilisé pour tous les investissements.

L'investissement de chaque versement selon la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports est réalisé sur la base de la valeur liquidative de chacun d'eux. Les frais de gestion, ainsi que le coût éventuel lié à la garantie décès souscrite, sont prélevés en unités de compte et/ou en euros, suivant les supports choisis par l'adhérent.

Chaque jour de valorisation (le mercredi, pour les désinvestissements, et le vendredi, pour les investissements), la valeur de l'adhésion est égale à la somme de la contre-valeur en euros de l'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte et de l'épargne inscrite sur le support « Régulier ».

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte de chaque support détenu, par la valeur liquidative de chaque unité de compte, connue la veille au soir ou, à défaut, par la dernière valeur liquidative connue. Pour les supports en unités de compte, la totalité des revenus est réinvestie et réintégrée dans le calcul de la valeur liquidative.

L'épargne inscrite sur le support « Régulier » progresse sur la base du taux garanti annuel fixé chaque année par la GMF Vie, qui ne peut être inférieur à 60 % du taux de rendement moyen des actifs de la GMF Vie des deux derniers exercices. Chaque jour de valorisation, l'épargne inscrite sur ce support progresse sur la base de ce taux, au prorata du nombre de jours écoulés depuis la dernière valorisation.

La participation aux bénéfices

Sur le support "régulier", chaque année au 31 décembre, la GMF Vie détermine le montant de la participation aux bénéfices, égal à 100 % du solde du compte de résultats établi annuellement, après affectation de 90 %, au moins, du solde du compte financier. Le solde du compte de résultats, déduction faite des intérêts déjà acquis au cours de l'année, vient augmenter, sous forme d'intérêts supplémentaires, la valeur des adhésions en cours à cette date et éventuellement la provision pour participation aux bénéfices.

VALEUR DE RACHAT

1) Calcul de la valeur de rachat sans tenir compte des prélèvements au titre des garanties décès

Hypothèse retenue pour les calculs (valable pour toutes les simulations ci-dessous du 1) et du 2)

Somme versée initiale : 2 025 €

Frais d'ouverture de dossier : 25 €

Support	Somme versée nette des frais d'ouverture de dossier	Frais sur versements	Frais de gestion annuels
Euro (support Régulier)	1 000 €	3%	0,75%
UC*	1 000 €	3%	0,75%

*Unité de compte

Valeurs de rachat minimales

		À l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Support Euro	Valeur de rachat en €	970	962,73	955,50	948,34	941,23	934,17	927,16	920,21	913,31
Support UC	Valeur de rachat en nombre d'UC	97,0000	96,2725	95,55046	94,83382	94,12256	93,41665	92,71603	92,02066	91,33051
Cumul des sommes versées en €		2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre des garanties décès, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte, et ne sont pas plafonnés en euros pour le support Euro. De ce fait, en présence de garanties décès, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles sont calculées en supposant réalisé l'arbitrage du support Passerelle vers le support UC, prévu en semaine N + 4, voir paragraphe "Prise d'effet des versements" de la présente notice).

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une somme versée de 1 000 € selon une base de conversion théorique de 1UC = 10 euros.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte déterminée selon les règles de valorisation précisées au paragraphe "valorisation des supports et de l'épargne" de la présente notice.

2) Prise en compte des prélèvements au titre des garanties décès

Il est indiqué ci-après les formules de calcul, ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat, tenant compte des prélèvements au titre des garanties décès.

Ces formules ne prennent pas en compte les éventuels rachats, arbitrages ou versements autres que le versement d'ouverture. Elles sont présentées pour des calculs en fin de mois.

Pour un calcul de la valeur de rachat en cours de mois, les formules sont les mêmes sans prélèvement de frais de gestion ni de frais liés aux garanties décès aussi appelées dans les formules ci-dessous "cotisations décès".

2.a) Formules

Pour chaque support en unités de compte, en fin de mois :

- $VR^{uc}(m) = n^{uc}(m) \times VL(m)$ La valeur de rachat en euros à la fin du mois m $VR^{uc}(m)$ est égale au nombre d'unités de compte présentes sur le support à cette date $n^{uc}(m)$, multiplié par la valeur liquidative de l'unité de compte à cette même date $VL(m)$.
- $n^{uc}(m) = n^{uc}(m-1) - n_{FG}^{uc}(m) - n_{CD}^{uc}(m)$ Le nombre d'unités de compte sur le support en fin de mois $n^{uc}(m)$ est égal au nombre d'unités de compte sur le support à la fin du mois précédent $n^{uc}(m-1)$ après tous prélèvements (au titre des frais de gestion et cotisations décès), auquel on soustrait le nombre d'unités de compte correspondant en premier lieu au prélèvement des frais de gestion du mois en cours $n_{FG}^{uc}(m)$, et en second lieu au prélèvement de la cotisation décès $n_{CD}^{uc}(m)$.
- $n_{FG}^{uc}(m) = n^{uc}(m-1) \times g^{(12)}$ Le nombre d'unités de compte prélevé au titre des frais de gestion en fin de mois $n_{FG}^{uc}(m)$ est égal au nombre d'unités de compte sur le support à la fin du mois précédent $n^{uc}(m-1)$ multiplié par le taux de frais de gestion mensuel : $g^{(12)} = 1 - (1 - g)^{(1/12)}$, avec $g=0,75\%$ (taux annuel des frais de gestion)
- $n_{CD}^{uc}(m) = \frac{CD^{uc}(m)}{VL(m)}$ Le nombre d'unités de compte prélevé au titre de la cotisation décès $n_{CD}^{uc}(m)$ est égal à la part de cotisation affectée au support en unités de compte $CD^{uc}(m)$ divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte lors du prélèvement $VL(m)$.
- $CD^{uc}(m) = CD(m) \times \frac{EA_{FG+}^{uc}(m)}{EA_{FG+}(m)}$ La part de cotisation décès affectée au support en unités de compte $CD^{uc}(m)$ est égale à la cotisation décès totale $CD(m)$ répartie au prorata de l'épargne acquise ou constituée de fin de mois après frais de gestion sur chaque support $EA_{FG+}^{uc}(m)$ par rapport à l'épargne acquise ou constituée totale $EA_{FG+}(m)$.
- $CD(m) = CSR(m) \times t_x^{(m)}$ La cotisation décès est égale au capital sous risque de fin de mois $CSR(m)$ multiplié par le tarif décès mensuel $t_x(m)$ correspondant au tarif annuel des garanties décès indiqué dans la présente notice.

- Le capital sous risque du mois est égal à la moyenne pondérée par la durée des capitaux sous risque de chaque jour de désinvestissement (le mercredi) compris dans le mois, avec :
- $\text{CSR}(\text{mer}) = \text{Max}(0; K_{\text{deces}}(\text{mer}) - EA_{\text{FG}+}(\text{mer}))$ Si la différence entre le capital décès K_{deces} et l'épargne acquise après prélèvements des frais de gestion $EA_{\text{FG}+}$ est positive, le capital sous risque évalué chaque mercredi $\text{CSR}(\text{mer})$ est égal à cette différence, sinon il est nul.
- Le Capital décès diffère selon la garantie applicable :

1- garantie décès plancher seule : $K_{\text{deces}}^{\text{plancher}}(m) = \text{somme des primes versées non remboursées.}$

2- garantie décès cliquet (en sus de la garantie plancher) : $K_{\text{deces}}^{\text{cliquet}}(m) = \text{Max}(K_{\text{deces}}^{\text{plancher}}(m); EA^{\text{max}}(m))$

Le capital décès dans le cas de la garantie décès cliquet $K_{\text{deces}}^{\text{cliquet}}$ est égal au montant maximum entre, d'une part, le montant de la garantie décès plancher $K_{\text{deces}}^{\text{plancher}}$ et d'autre part le plus haut niveau d'épargne acquise depuis la souscription de la garantie $EA^{\text{max}}(m)$ (diminué par les éventuels rachats partiels).

3- garantie décès majorée (en sus de la garantie décès plancher).

$K_{\text{deces}}^{\text{majorée}}(m) = \text{Max}[K_{\text{deces}}^{\text{plancher}}(m); \text{Min}(M; 150\% EA(m))]$ Le capital décès dans le cas de la garantie décès majorée

$K_{\text{deces}}^{\text{majorée}}$ est égal au montant maximum entre d'une part le montant de la garantie décès plancher, et d'autre part le montant forfaitaire M choisi par l'assuré. Ce montant ne peut excéder 150% de l'épargne acquise lors de la souscription de la garantie. En cas de rachat, on ajuste, en cas de besoin le montant forfaitaire pour qu'il ne dépasse pas 150 % de l'épargne constituée après le rachat.

Pour le support Euro, chaque fin de mois :

- $VR^{\text{euros}}(m) = VR^{\text{euros}}(m-1) \times (1 + \text{tgab})^{\frac{nj(m)}{nj(a)}} - FG^{\text{euros}}(m) - CD^{\text{euros}}(m)$ La valeur de rachat du support en euros $VR^{\text{euros}}(m)$ est égale à celle du mois précédent valorisée au taux garanti annuel brut de l'année en cours tgab , en fonction du nombre de jours du mois $nj(m)$ et de l'année $nj(a)$, résultat duquel il faut ensuite soustraire les frais de gestion $FG^{\text{euros}}(m)$ et l'éventuelle cotisation décès $CD^{\text{euros}}(m)$.
- $FG^{\text{euros}}(m) = EA_{\text{FG-}}^{\text{euros}} \times g^{(12)}$ Les frais de gestion du mois $FG^{\text{euros}}(m)$ sont égaux à l'épargne acquise en fin de mois avant prélèvements $EA_{\text{FG-}}^{\text{euros}}$ multipliée par le taux de frais de gestion mensuel $g^{(12)}$.
- $CD^{\text{euros}}(m) = CD(m) \times \frac{EA_{\text{FG}+}^{\text{euros}}(m)}{EA_{\text{FG}+}(m)}$ Comme pour les supports en unités de compte, la part de la cotisation décès affectée au support en euros est égale à la cotisation décès totale répartie au prorata de l'épargne acquise de fin de mois après frais de gestion sur ce support par rapport à l'épargne acquise totale.

2.b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple, pour l'intégralité de la valeur de rachat, d'après des hypothèses de baisse de la valeur de l'UC de - 50 %, de stabilité de la valeur de l'UC et d'une hausse de la valeur de l'UC de + 50 % sur 8 ans. Le coût de la garantie décès plancher est prélevé sur le support en euros et le support en unités de compte en proportion du montant de la valeur de rachat sur chaque support après prélèvement des frais de gestion. Ce coût dépend de l'âge de l'assuré. Les simulations présentées ci-après sont données à titre d'exemple et sont effectuées pour un assuré de 50 ans. Les valeurs de rachat du support en Euros sont en euros, tandis que celles du support en UC sont en nombre d'unités de compte.

- Les valeurs de rachat minimales ci-après correspondent au cas des garanties décès plancher et cliquet.

	À l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Hypothèse de baisse de la valeur de l'UC de - 50% sur 8 ans									
support Euro	970,00	962,30	954,19	945,61	936,44	926,61	915,92	904,40	891,89
support UC	97,00000	96,23346	95,42479	94,56583	93,65015	92,66352	91,59727	90,44224	89,18637
Hypothèse de stabilité de la valeur de l'UC sur 8 ans									
support Euro	970,00	962,45	954,85	947,21	939,53	931,76	923,88	915,9	907,8
support UC	97,00000	96,24458	95,48490	94,72089	93,95265	93,17625	92,38772	91,59016	90,77964
Hypothèse de hausse de la valeur de l'UC de + 50 % sur 8 ans									
support Euro	970,00	962,60	955,38	948,21	941,10	934,04	927,04	920,08	913,18
support UC	97,00000	96,25402	95,52745	94,81099	94,09990	93,39416	92,69370	91,99850	91,30851
Dans tous les cas, cumul des sommes versées en €	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025

- Les valeurs de rachat minimales ci-après correspondent au cas d'une garantie décès majorée : hypothèse d'un capital garanti maximum de 150% de l'épargne constituée à la souscription de la garantie, soit 150% X 1 940 € (somme versée initiale nette de frais) = 2 910 € :

	À l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Hypothèse de baisse de la valeur de l'UC de -50% sur 8 ans									
support Euro	970,00	958,79	946,70	933,52	919,15	903,35	885,85	866,67	845,63
support UC	97,00000	95,88017	94,66936	93,35363	91,91412	90,33121	88,58117	86,66649	84,56084
Hypothèse de stabilité de la valeur de l'UC sur 8 ans									
Support Euro	970,00	959,04	947,70	935,95	923,72	910,96	897,55	883,57	868,96
support UC	97,00000	95,90374	94,76983	93,59462	92,37241	91,09555	89,75452	88,35678	86,89578
Hypothèse de hausse de la valeur de l'UC de + 50 % sur 8 ans									
Support Euro	970,00	959,23	948,39	937,51	926,60	915,67	904,73	893,89	883,17
support UC	97,00000	95,91872	94,83358	93,74392	92,65371	91,56232	90,46936	89,38530	88,31244
Dans tous les cas, cumul des sommes versées en €	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025

INFORMATION ANNUELLE

L'adhérent reçoit une fois par an un relevé de situation de son adhésion au contrat MULTEO indiquant la valeur de l'épargne constituée sur chaque support et le capital décès garanti en vigueur ainsi que des informations complémentaires fixée à l'article L 132-22 du Code des assurances, conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances.

A chaque versement libre, rachat, arbitrage, modification des versements programmés, souscription ou modification d'une garantie décès, la GMF Vie adresse à l'adhérent une confirmation de la prise en compte de son versement ou de sa demande.

De plus, chaque année, l'adhérent peut obtenir deux relevés de compte gratuitement sur simple demande. Au delà, pour toute nouvelle demande, la GMF Vie se réserve le droit de prendre des frais au tarif en vigueur.

3

PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients - GMF Vie - 10 -14 avenue Louis Armand - 95127 Ermont Cedex, et soumise au Médiateur de la GMF – 76, rue de Prony 75857 Paris cedex 17.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par la GMF Vie, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le litige pourra être soumis à Monsieur le Médiateur du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) - 9, rue de Saint-Pétersbourg 75008 Paris.

4

LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

5

L'AUTORITE DE CONTROLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Informations complémentaires exigées par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.
- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.
- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.

* Adhérent/Assuré : l'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe Multéo et c'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance (l'assuré).

* AMF : Autorité des Marchés Financiers, ayant remplacé la Commission des Opérations de Bourse (COB).

*Capitalisation : les parts de l'OPCVM voient leur valeur liquidative augmenter d'un montant proportionnel aux revenus distribuables.

* FCP : Fonds Commun de Placement.

* OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

* SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable.

Edition décembre 2009